Contrat de location ou de colocation de logement meublé à usage de résidence principale

Soumis au titre 1er bis de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

I Désignation des parties

Le présent contrat est conclu, sans recours à un mandataire professionnel, entre les soussignés : LMNP YOUMBI Noël, au siège social du 71, avenue du général de gaulle – 94240 L'Hay Les Roses, qualité du BAILLEUR (personne physique), adresse électronique : ukpiole@gmail.com

Désigné, ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »

Et,
Monsieur William KAMBE WE né le 09/06/1984 à Douala,
Désigné, ci-après sous la dénomination « LE LOCATAIRE »
Il a été convenu ce qui suit :
II Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :
A. Consistance du logement
• Localisation du logement :
N°1 Rue François et Irene Joliot Curie – 27000 Evreux Etage 4 ^e
• Type d'habitat :
• Régime juridique de l'immeuble :
☐ Monopropriété ☒ Copropriété

HLY KWW

 Période de construction : de 1946 à 1970 Surface habitable (telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation) : 70 m2
• Nombre de pièces principales : 3 pièces
• Eléments d'équipements du logement (cuisine équipée, détail des installations sanitaires, etc.) : Annexe G
 Modalité de production de chauffage : □ Individuel ⊠Collectif (Répartition solidaire entre colocataires: montant total / par le nombre de colocataires présents)
 Modalité de production d'eau chaude sanitaire : ☐ Individuelle ☒ Collective (Répartition solidaire entre colocataires: montant total / par le nombre de colocataires présents)
B. <u>Destination des locaux</u>
oxtimes À usage d'habitation $oxtimes$ À usage mixte (habitation et professionnel)
C. <u>Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire</u> Néant
D. <u>Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun</u>
☑ Garage à vélos ☑ Ascenseur ☑ Espaces verts ☑ Aires et équipements de jeux ☑ Local poubelles ☐ Laverie ☑ Gardiennage ☐ Autres (précisez)
E. Equipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication
Téléviseur TNT, possibilité d'avoir les chaînes du câble.

III Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- Date de prise d'effet du contrat (date de la remise des clés au locataire) le : 19/06/2020
- Durée du contrat : le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.
- Reconduction ou renouvellement du contrat

KLY KNIW

A son terme, à défaut de congé ou de proposition de renouvellement, le bail sera tacitement reconduit pour une durée d'un an. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou par une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif légitime et sérieux (voir rubrique 3 de la notice d'information).

IV Conditions financières

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Les parties conviennent des conditions financières suivantes :
A. <u>Loye</u> r
1/ Fixation du loyer initial
a) Montant du loyer mensuel (hors charges)
La présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer hors charges de Deux cent soixante dix euros : 270 €
b) Si le logement est situé dans une zone tendue où s'appliquent des modalités particulières de fixation du loyer, précisez : (La liste des communes situées en zone tendue est disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr) Le loyer du logement est soumis au décret fixant annuellement le montant maximal d'évolution des loyers à la relocation (décret disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr): Oui Non
c) Informations relatives au loyer du dernier locataire • Montant du dernier loyer appliqué au locataire précédent : 270 € • Date de versement de ce loyer : 05 de chaque mois • Date de la dernière révision du loyer : juin 2020
(Ces 3 mentions ne sont pas à remplir si le locataire précédent a quitté le logement depuis au moins dix-huit mois avant la signature du présent bail)
2/ Modalités de révision du loyer
 Date de révision : Le loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire du contrat. Date ou trimestre de référence de l'IRL (l'Indice de Référence des Loyers disponible sur insee.fr ou pap.fr)
L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat. Le dernier indice publié étant celui du 4^e trimestre 2019, qui s'élève à 130,26
A défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée Si le bailleur manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an, cette révision de loyer prenceffet à compter de sa demande.

B. Charges récupérables

NLY KNIW

Modalités de règlement des charges récupérables Cochez et complétez l'une des deux options suivantes : ☐ Montant réel En sus du loyer, le locataire rembourse au Bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret N° 87-713 (voir rubrique 1.3.2. de la notice d'information) ☐ Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à (en toutes lettres): payable en même temps que le loyer. Une régularisation de ces charges doit être effectuée chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours. ☐ Ces charges ne donnent pas lieu au versement d'une provision mensuelle, mais seront acquittées ponctuellement à la demande du bailleur sur justificatif des dépenses engagées (Ce mode de récupération des charges n'est pas d'usage pour les immeubles collectifs. Il peut être utilisé pour les maisons individuelles). Les parties conviennent de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait. Ce montant ne peut pas être manifestement disproportionné au regard des charges réelles. Le forfait de charges est fixé à *(en toutes lettres)* :soixante-dix euros (70 €), par mois. Il sera acquitté en même temps que le loyer, et révisé chaque année aux mêmes conditions que celui-ci. C. Assurance du logement • Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clés puis chaque année à la demande du Bailleur (Notice d'information rubrique 2.2.). • EN CAS DE COLOCATION, les parties peuvent convenir dès la conclusion du bail de la souscription par le Bailleur de cette assurance pour le compte des Colocataires. Précisez : Souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des COLOCATAIRES : Oui Non

D. Modalités de paiement

• Périodicité de paiement :

Le loyer et les charges sont payables mensuellement et d'avance, le 5 de chaque mois.

Montant total dû à chaque échéance : 340 €

Ce montant total se décompose de la façon suivante :

o Loyer: 270 €

Charges récupérables : 70 €

MLY KWW

C. Le locataire prévoit de réaliser des travaux en cours de bail et le Bailleur propose	en
contrepartie de lui consentir une diminution de loyer : \square Oui \boxtimes Non	
Si oui, indiquez :	
Nature des travaux :	
Montant du loyer minoré et durée de versement :	_

• En cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des

VI. Garanties

dépenses effectuées : ____

• Montant du dépôt de garantie

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à DUN MOIS de loyer, soit la somme de (en toutes lettres) :

Deux cent soixante-dix euros (270 €)

Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées.

• Délai et modalités de restitution du dépôt de garantie : voir notice d'information rubrique 3.2.2.

VII. Clause de solidarité

Les locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail.

VIII. Clause résolutoire

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, des charges ou du dépôt de garantie et deux mois après commandement de payer demeurer infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer, les charges et le dépôt de garantie ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs, ou encore à défaut de respecter l'obligation d'user paisiblement des locaux loués et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

IX. Le cas échéant, autres conditions particulières

Il est strictement interdit aux colocataires d'héberger une tierce personne, tout manquement à cette règle entraine l'application de la clause résolutoire par le bailleur.

X. Obligations des parties

NY KNY

E. <u>Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué</u> (*) (Voir rubrique 1.3.1.3. de la notice d'information)
 Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle :€ Modalité d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer) : □ par tiers □ par sixième (*) Cette clause ne concerne pas la reconduction automatique du bail parvenu à son terme, mais uniquement la conclusion d'un nouveau bail avec le même locataire suite à une action du Bailleur en réévaluation du loyer.
V. Travaux
A. Si le logement est situé en zone tendue (*), le loyer est en principe fixé dans la limite du loyer du locataire sortant. Toutefois, si le propriétaire a réalisé certains travaux, le loyer peut être réévalué dans deux hypothèses :
• Le Bailleur a réalisé des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence portant sur les parties privatives ou sur les parties communes, depuis la conclusion du contrat de location avec le précédent locataire : ☑ Oui ☐ Non
Si oui, précisez : ○ Montant des travaux :€
O Nature des travaux : Rafraichissement des parties communes et équipements de la chambre (frigo individuel et vaisselles)
• Le Bailleur a réalisé des travaux d'amélioration au cours des six derniers mois : ⊠ Oui □ Non Si oui, précisez :
o Montant des travaux :€
 Nature des travaux : Rafraichissement des parties communes et équipements de la chambre (frigo individuel et vaisselles)
Si le montant de ces travaux est au moins égal à la dernière année de loyer du locataire précédent, le loyer du présent contrat peut être fixé librement. (*) (La liste des communes situées en zone tendue est disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr)
B. Le Bailleur prévoit de réaliser des travaux d'amélioration en cours de bail entraînant une majoration du loyer : □ Oui ☒ Non
Si oui, indiquez : • Nature des travaux : • Modalités d'exécution : • Délai de réalisation :
Montant de la majoration du loyer :
Cette majoration de loyer n'est possible qu'à la suite de travaux d'amélioration, par exemple l'installation d'un ascenseur, et

non à la suite de travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence.

NU KWW

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes : A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges; B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant: - un diagnostic de performance énergétique ; - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ; - un état des risques naturels et technologiques ; - un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ; - un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans ; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	Pièces annexées au contrat
 □ A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges; □ B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant: - un diagnostic de performance énergétique; - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; - un état des risques naturels et technologiques; - un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; - un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; □ C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; □ D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; ☑ E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	
et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges; B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant: - un diagnostic de performance énergétique; - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; - un état des risques naturels et technologiques; - un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; - un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	
chacune des catégories de charges; □ B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant: - un diagnostic de performance énergétique; - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; - un état des risques naturels et technologiques; - un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; - un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; □ C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; □ D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; □ E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	
 □ B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant: - un diagnostic de performance énergétique; - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; - un état des risques naturels et technologiques; - un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; - un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; □ C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; □ D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; ☑ E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	
 un diagnostic de performance énergétique; un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; un état des risques naturels et technologiques; un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	
 un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949; un état des risques naturels et technologiques; un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	
 un état des risques naturels et technologiques; un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans; un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	
 un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ; un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans ; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
 un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans; C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	- un état des risques naturels et technologiques ;
dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans ; ☐ C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; ☐ D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; ☑ E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); ☐ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	- un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ;
 □ C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; □ D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; □ E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	- un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le
naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance; D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans ;
 □ D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie par l'arrêté du 29 mai 2015; ☑ E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté; 	☐ C. Une déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe
par l'arrêté du 29 mai 2015; E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance;
E. Un état des lieux (<i>L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.</i>); ☐ F. (<i>Facultatif</i>) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	\square D. La notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs établie
être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	par l'arrêté du 29 mai 2015;
être ultérieure à celle de conclusion du contrat.); □ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	🗵 E. Un état des lieux (L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut
location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	être ultérieure à celle de conclusion du contrat.);
location, conformément au décret du 30 mars 2016 fixant les modalités de prise en compte de la vétusté;	☐ F. (Facultatif) une grille de vétusté choisie parmi celles ayant fait l'objet d'un accord collectif de
vétusté;	
G. In inventaire et un état détaillé du mobilier	vétusté;
a. On inventance et un etat detaille du mobilier,	☑ G. Un inventaire et un état détaillé du mobilier;
☑ H. Le cas échéant, le ou les actes de cautionnement;	
	☐ I. Le cas échéant, une autorisation préalable ou une déclaration de mise en location [requise
	uniquement dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité

Fait à Evreux, le 19/06/2020 en deux exemplaires originaux dont un remis au preneur M Willian KAMBE WE.

localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat

☐ J. Le cas échéant, si le loyer a été déterminé à la suite d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous-évalué, le Bailleur annexe au contrat les références

aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé".

Le BAILLEUR :

ou la commune.]

Outre toutes les obligations prévues par la loi du 6 juillet 1989 rappelées dans la notice d'information, auxquelles sont tenus le Locataire (rubrique 2.2.) et le Bailleur (rubrique 2.1.) :

• Le Locataire est également tenu :

- de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour les jours ouvrables (du lundi au samedi) ;
- si le logement est équipé d'une chaudière individuelle, de souscrire un contrat d'entretien annuel de celle-ci auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du Bailleur.

• Le Bailleur est également tenu :

- de transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
- si le logement est situé dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, de tenir à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.
- Les Parties conviennent d'établir un état des lieux contradictoire dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 rappelées dans la notice d'information (rubrique 1.5.), et de l'annexer au bail.
- Pour donner congé, les Parties s'obligent à respecter les règles légales rappelées dans la notice d'information (rubrique 3.1.).